

Arrêt

n° 92 825 du 3 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENTE F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de religion chrétienne et né le 28 octobre 1975 à Bafoussam. Vous êtes membre fondateur et secrétaire général de l'ACAN (Association des clubs des amis de la nature). Malgré vos efforts, vous avez du mal à élaborer vos projets et obtenir des subsides contrairement à d'autres associations concurrentes.

Vous décidez de mener une petite enquête à l'issue de laquelle vous constatez que tous vos projets déposés auprès du ministère de l'environnement et de la protection de la nature pour un financement ont été réalisés par des associations concurrentes. Vous décidez de dénoncer ces pratiques. Au nom de l'ACAN, vous adressez une lettre ouverte au MINEP (Ministère de l'Environnement et de la protection

de la Nature du Cameroun). Vous recevez ensuite une lettre de menaces de la part du directeur du cabinet civil. Vous êtes cité dans ladite lettre. Vous décidez de continuer à adresser des courriers et plaintes aux officiels qui sont restés sans suite.

Le 19 février 2010, lors d'un débat radiophonique à Dynamic FM, vous dénoncez les pratiques mafieuses qui minent le mouvement associatif au Cameroun. Vers 2 heures du matin, vous êtes interpellé et emmené à la gendarmerie de Bonanjo. Vous êtes frappé et contraint de signer des aveux selon lesquels vous agissiez pour le compte de partis d'opposition.

Le 28 février 2010, vous sortez de votre lieu de détention grâce à votre oncle qui a corrompu des agents. Votre oncle vous emmène à Yaoundé chez un ami. Le 1er mars 2010, les forces de l'ordre se rendent à votre domicile à votre recherche. Votre femme est emmenée à la légion de gendarmerie de Bonanjo. Elle est interrogée, frappée puis libérée dans la nuit.

Vous affirmez avoir quitté clandestinement le Cameroun le 5 mars 2010 et être arrivé sur le territoire belge le lendemain. Le 8 mars 2010, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 1er juin 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision de refus dans son arrêt n°69.107 rendu le 25 octobre 2011.

Le 20 décembre 2011, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande. Ainsi, vous affirmez être poursuivi par les autorités camerounaises suite aux lettres de réclamation que le président de votre association, l'ACAN (Associations des Clubs des Amis de la Nature) et vous avez adressées au Ministre de l'Environnement de la Protection de la Nature et suite aux propos que vous avez personnellement tenus sur les ondes de la radio DYNAMIC FM le 19 février 2010.

Depuis votre départ du Cameroun, vous êtes recherché, des agents de police effectuent des visites à votre domicile. Votre épouse et vos enfants ont été contraints de quitter votre maison et le locataire qui a occupé votre maison après leur départ n'y est resté que six mois suite aux menaces des policiers qui vous recherchent.

Vous déposez la copie de quatre lettres émanant de l'ACAN, portant votre nom et signature, adressées au Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et au Délégué Régional du MINEP pour le Littoral, la copie de la réponse à votre lettre du 25 mai 2009 émanant du Cabinet Civil, un certificat de réalisation d'émission radio daté du 19 février 2010, un certificat médical daté du 17 juillet 2012, un certificat médical daté du 18 juillet 2012 et une copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que, si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces liées aux lettres de plainte que vous avez adressées aux autorités camerounaises et aux propos que vous avez tenus à la radio DYNAMIC le 19 février 2010. Les faits à la base de la première demande n'ont pas pu être tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que

vous versez à l'appui de votre deuxième requête (les pièces) et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité qui faisait défaut à votre récit.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents, à savoir (1) une lettre datée du 25 mai 2009 adressée au Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, (2) une réponse du Cabinet Civil datée du 20 juin 2009, (3) une lettre de relance adressée au Délégué Régional du MINEP pour le Littoral datée du 28 juillet 2009, (4) une lettre de relance de désolation adressée au Délégué Régional du MINEP pour le Littoral datée du 10 septembre 2009, (5) un certificat de réalisation d'émission radio daté du 19 février 2010, (6) un certificat médical daté du 17 juillet 2012, (7) un certificat médical daté du 18 juillet 2012 et (8) une copie de votre carte d'identité.

L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, s'agissant des lettres émanant de l'ACAN, portant votre nom et votre signature, adressées en 2009 au Ministre de l'environnement et de la nature ainsi qu'au Délégué régional du MINEP pour le Littoral-Douala et de la réponse du Cabinet civil datée du 20 juin 2009 s'adressant aux président et secrétaire de l'ACAN, s'il est vrai que ces documents tendent à accréditer le fait que vous étiez membre de l'ACAN dans la mesure où ces courriers portent votre nom et signature, il convient de constater que ces lettres sont anciennes, datant de 2009. Dès lors, ces lettres ne permettent pas d'établir que vous êtes actuellement recherché par les autorités camerounaises. De plus, vos déclarations relatives aux menaces dont vous feriez l'objet suite à la rédaction de ces lettres adressées aux autorités camerounaises sont démenties par le fait que le président de votre association [G.E.M.], dont le nom et la signature apparaissent également sur lesdites lettres se trouve au Cameroun et ne rencontre aucun problème et également par le fait que vous alléguiez que l'association ACAN continue de fonctionner au Cameroun (voir page 3 du rapport d'audition). Relevons que le CGRA avait remis en cause le fait que c'était monsieur [M.] qui était président mais un certain [R.H.] Votre explication selon laquelle il serait devenu président suite à deux mois de vacances présidentielles n'est guère convaincante compte tenu que [R. H.] est toujours cité comme président dans les documents qu'a produits le CGRA lors de votre première demande. Ensuite, il est invraisemblable que vous produisiez des lettres signées par vous alors que vous ne saviez presque rien de leur contenu lors de votre première demande d'asile (audition 1ère demande, p.14). Enfin, vous aviez dit lors de cette première demande que votre nom était cité dans la réponse du directeur du cabinet civil (audition 1ère demande, p.14) ce qui est inexact.

A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels (voir les informations jointes au dossier).

Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources jointes au dossier que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude.

Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir que vous êtes actuellement recherché au Cameroun et, par conséquent, de mettre à mal les décisions prises dans le cadre du traitement de votre première demande.

Ainsi aussi, concernant le certificat de réalisation d'émission radio daté du 19 février 2010 établie pour l'ACAN que vous avez déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile, relevons que ce document permet juste d'établir qu'une émission sur l'écologie ayant pour thèmes « l'entretien des drains, la lutte contre la déforestation ; les problèmes liés à la non-cohésion des associations soeurs dans la lutte contre les fléaux qui minent l'environnement » a été réalisée et présentée par M. [W.M.] le 19 février

2010 dans les locaux de la Radio DYNAMIC. Par ailleurs, relevons que, sur ce document, il n'est nullement précisé que vous avez participé à cette émission et avez tenu des propos virulents à l'égard des autorités camerounaises. Au vu de ce qui précède, ce document ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations et, par conséquent, de mettre à mal les décisions prises dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile.

Quant aux deux certificats médicaux que vous avez déposés, ces documents se limitent juste à faire état de lésions constatées sur votre corps, mais n'établissent aucune corrélation entre ces lésions et les faits à la base de votre récit d'asile. Dès lors, ils ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos dires. Il est d'ailleurs invraisemblable que vous ayez attendu juillet 2012 avant de faire constater ces lésions.

Par ailleurs, la copie de votre carte d'identité tend juste à établir votre identité et nationalité camerounaise, non remises en cause dans le cadre de votre première demande d'asile.

Finalement, concernant les motifs de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général relève que vous vous êtes contenté de faire référence aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande, sans y apporter d'élément concret et convaincant permettant d'expliquer les incohérences et invraisemblances portant sur votre arrestation et les menaces dont votre famille et vous avez fait l'objet au Cameroun suite aux lettres de plaintes que vous avez adressées aux autorités camerounaises et aux propos que vous avez tenus à la radio le 19 février 2010. A ce propos, lors de votre audition au Commissariat général le 19 juillet 2012, suite à la remarque formulée par votre conseil, qui se plaignait du fait qu'on ne vous avait pas donné l'occasion d'apporter des explications à tous les reproches qui vous ont été faits dans ma décision du 1er juin 2011, la possibilité vous a été offerte de compléter vos déclarations en envoyant un rapport écrit dans un délai de cinq jours après cette audition. Or, le Commissariat général constate qu'au terme de ce délai, aucun rapport écrit contenant des justifications ou explications sur les invraisemblances qui ont été relevées dans ma décision de refus du 1er juin 2011 ne lui est parvenu, ce qui n'est pas de nature à confirmer votre crainte. De plus, dans votre déclaration faite devant les services de l'Office des étrangers (voir Déclaration rubrique 37), vous affirmez que le président de votre association est en danger suite à l'envoi des documents que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile; que les autorités sont au courant que les documents vous ont été envoyés et qu'en janvier 2012, le président de votre association vous avait téléphoné pour vous faire comprendre qu'il était poursuivi. Pourtant, lors de votre audition au Commissariat général le 19 juillet 2012, vous n'avez pas du tout mentionné ces faits importants, déclarant au contraire que vous êtes le seul de votre association à être recherché (voir 3 du rapport d'audition), ce qui ôte toute crédibilité à vos propos relatifs aux poursuites dont vous feriez l'objet.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »),

modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » et du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

Elle invoque également la violation de la législation sur l'emploi des langues et en particulier l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision de refus et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose en annexe à sa requête un nouveau document, à savoir, une note écrite par le requérant.

4.2 La partie requérante dépose, à l'audience, les originaux et les copies d'un exemplaire du journal « Sans Détour » du 1^{er} octobre 2012 et d'une lettre du 16 octobre 2012 signée par trois personnes ainsi que les copies des cartes d'identité des trois signataires de cette lettre.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 8 mars 2010, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 1^{er} juin 2011, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°69 107 du 25 octobre 2011. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas établis.

5.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 20 décembre 2011. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et soutient être toujours recherchée par les autorités camerounaises pour ces faits. A l'appui de sa demande, elle dépose huit nouveaux documents, à savoir, une lettre du 25 mai 2009 adressée au Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, une réponse du Cabinet Civil du 20 juin 2009, une lettre de relance adressée au Délégué Régional du MINEP pour le Littoral - Douala du 28 juillet 2009, une lettre de désolation adressée au Délégué Régional du MINEP pour le Littoral - Douala du 10 septembre 2009, un certificat de réalisation d'émission radio du 19 février 2010, un certificat médical du 17 juillet 2012, un certificat médical du 18 juillet 2012 et une copie de la carte d'identité du requérant.

6. Question préalable

La partie requérante reproche, en termes de requête, à la partie défenderesse d'avoir violé la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et son obligation de motivation (requête, pages 5 et 7).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les nouveaux éléments et documents avancés par le requérant ne peuvent inverser le sens de la précédente demande de protection internationale, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Les motifs de la décision attaquée

7.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que les faits invoqués par la partie requérante n'étaient pas établis. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.*

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°69 109 du 25 octobre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

8.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

8.5.1 Ainsi, s'agissant des trois lettres émanant de l'ACAN, adressées en 2009 au Ministère de l'environnement et de la nature ainsi qu'au délégué régional du MINEP, et de la réponse du Cabinet civil du 20 juin 2009 aux président et secrétaire de l'ACAN, la partie défenderesse considère que s'il est vrai que ces documents tendent à accréditer le fait que le requérant était membre de l'ACAN, dans la mesure où ces courriers portent son nom et signature, elle constate néanmoins que ces lettres sont anciennes, datant de 2009 et qu'elles ne permettent dès lors pas d'établir que le requérant est recherché actuellement par ses autorités. Elle estime de plus que le fait que le président de l'ACAN, dont le nom [G.E.M.] n'est pas correct, comme elle l'avait déjà souligné lors de la première demande d'asile, se trouve toujours au Cameroun sans rencontrer de problème et le fait que l'ACAN continue de fonctionner normalement sont des éléments de nature à démentir les menaces dont le requérant allègue faire l'objet à la suite de la rédaction de ces lettres. Elle considère en outre qu'il est invraisemblable que le requérant produise des lettres signées par lui alors qu'il ne savait presque rien de leur contenu lors de sa première demande d'asile et elle observe également que le requérant affirmait lors de sa première demande qu'il était cité dans la réponse du directeur du Cabinet civil, ce qui est inexact.

Enfin, la partie défenderesse souligne que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui règne dans ce pays.

En termes de requête, la partie requérante soutient que les quatre lettres qu'elle a déposées constituent la preuve de son appartenance à l'ACAN et confirment ses déclarations initiales selon lesquelles elle a envoyé des lettres de réclamations au Ministre et a reçu une réponse la mettant en cause (requête, page 4). Elle souligne que la partie défenderesse « (...) confirme d'emblée que ces documents tendent à accréditer le fait que le requérant était membre de l'ACAN, ce qui n'est pas sans importance ni sans incidence dans l'examen de sa demande d'asile et de la crédibilité de ses déclarations » (requête, page 4).

Elle estime que la motivation de la partie défenderesse consistant à soutenir que ces lettres datent de 2009 et ne permettent pas d'établir qu'elle est actuellement recherchée est absurde : en effet, elle estime que, conformément à ses déclarations initiales, il est normal que ces documents datent de 2009 (requête, pages 4 et 5). Elle estime qu'il doit être fait application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 pour évaluer l'actualité des recherches. Quant au fait que le président de l'association [G.E.M.] vive au Cameroun sans rencontrer le moindre problème, elle s'en explique par le fait que si elle

a eu des problèmes, c'était surtout en raison des critiques qu'elle a tenues personnellement envers les autorités camerounaises lors de l'émission radiophonique (requête, page 5). Quant au fait que la partie défenderesse rappelle qu'il a été remis en cause que [G.E.M.] était le président de l'association, elle explique que ce dernier a bien succédé à [R.H.] en 2004 et que ses propos peuvent être tenus pour crédibles à la lumière des documents déposés (requête, pages 4 et 5). Quant au fait que la partie défenderesse lui reproche de ne savoir « presque » rien du contenu des lettres, la partie requérante considère que la partie défenderesse admet par là qu'elle en savait un minimum et que ses déclarations sont confirmées par le dépôt de celles-ci (requête, page 5). S'agissant du reproche selon lequel elle aurait soutenu, lors de l'examen de sa première demande, que son nom était cité dans la réponse du directeur du Cabinet civil, elle estime ne pas s'être fait bien comprendre par la partie défenderesse et souligne le fait qu'elle ne parlait pas de son nom en tant que tel mais du fait qu'elle était personnellement pointée, en tant que secrétaire de l'ACAN (requête, page 5).

Enfin, en ce qui concerne la question de l'authenticité des documents, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et soutient que cette dernière développe un argument stéréotypé et non individualisé selon lequel la valeur des documents camerounais, en général, est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption dans ce pays. Elle constate que rien ne permet de douter de l'authenticité des documents produits. Elle estime en outre que la partie défenderesse viole l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 car sa décision « se fonde en partie sur un document rédigé en néerlandais, soit une langue différente de celle de la procédure » (requête, page 5). Elle demande dès lors au Conseil d'écarter ce document.

D'emblée, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces quatre lettres permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, le Conseil estime qu'en constatant le peu de fiabilité pouvant être accordée aux documents camerounais en général, tout en relevant en particulier différentes anomalies dans le contenu de ces quatre lettres par rapport aux déclarations du requérant, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ces lettres ne permettaient nullement de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile et ce, sans utiliser d'« argument stéréotypé et non individualisé ».

Par ailleurs, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats le document de réponse fourni par le service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA) (dossier administratif, fiche deuxième demande, pièce 13), au motif qu'il est rédigé en néerlandais et n'est pas traduit. Le Conseil rappelle qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'examen de la demande a bien eu lieu en français en conformité avec l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le Conseil d'Etat a précisé qu'« *une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaissent [lire : apparaît] dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce* » (Conseil d'Etat, arrêt n°123.297 du 23 septembre 2003 et n°154.476 du 3 février 2006). De même, le Conseil d'Etat a aussi précisé que : « *si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* » (Conseil d'Etat, arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement que la circonstance que le document de réponse précité, sur lequel la partie défenderesse s'est notamment appuyée pour motiver sa décision, soit rédigé en néerlandais, l'a empêchée d'en saisir la teneur. Le Conseil constate, en effet, que la substance des éléments pertinents de ce document est exposée dans la décision même en langue française. Partant, le moyen n'est pas fondé.

Ensuite, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°69 107, relatif à la première demande d'asile du requérant, il a jugé que les motifs de la décision attaquée du 1^{er} juin 2011 « *sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa participation effective à l'association précitée, et partant la réalité de problèmes rencontrés dans ce contexte et le bien-fondé des craintes qui en dérivent* ». A cet égard, le Conseil a relevé les propos erronés ou lacunaires du requérant quant au nom du président de l'association, à la date de fondation de celle-ci, à l'emplacement du bureau du président de l'association, à la fréquence de la tenue des réunions et aux noms des interlocuteurs de l'association, pour estimer que les liens du requérant avec l'association ACAN n'étaient pas établis, et, partant, les problèmes qui en ont découlé.

En termes de requête, la partie requérante estime que les quatre lettres qu'elle dépose sont de nature à rétablir la crédibilité de son récit. Or, le Conseil considère qu'en dépit d'une formulation maladroite du motif de l'acte attaqué, il ne peut se rallier aux explications apportées en termes de requête.

En effet, premièrement, le Conseil constate que la partie défenderesse a raisonnablement pu relever différents éléments dans ces quatre courriers qui sont de nature à en amoindrir la force probante.

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse se méprend quant à l'objet des quatre lettres déposées par la partie requérante : en effet, celle-ci tente de prouver des faits qui se sont produits en 2009 et non, en soi, l'existence de recherches actuelles. Il est donc normal, par rapport aux déclarations du requérant, que ces lettres datent de 2009.

Par ailleurs, le Conseil constate que les trois lettres envoyées par l'ACAN en 2009 mentionnent comme président [G.E.M.]. La partie défenderesse prétend que, selon ses informations objectives, le président de cette association est [R.H.]. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant déclare que c'est en 2004 que [G.E.M.] serait devenu président de l'ACAN, alors que selon les informations objectives de la partie défenderesse, en 2006, [R.H.] était toujours président (dossier administratif, farde première demande d'asile, pièce 13 et farde deuxième demande d'asile, pièce 4, page 5). Au vu du profil allégué par le requérant, c'est-à-dire membre depuis 1999 et secrétaire/délégué général depuis 2004 (dossier administratif, farde première demande d'asile, pièce 3, pages 9 et 12), une telle confusion n'est pas vraisemblable.

De plus, le Conseil estime, au regard de ces courriers, qu'il est peu vraisemblable que le requérant soit la seule personne menacée par les autorités, alors que la personne avec laquelle il aurait co-signé ces lettres, [G.E.M.] n'est aucunement menacée et que l'ACAN n'a eu à subir aucune mesure de rétorsion de la part des autorités et continue à opérer normalement. La circonstance que le requérant soit personnellement visé en raison de sa participation à une émission de radio, comme le soutient la partie requérante, ne peut en soi suffire à expliquer le fait qu'aucune autre personne de l'association, ni même la personne ayant co-signé les différentes lettres, n'ait été inquiétée par les autorités, alors que ces lettres sont également à la base des faits invoqués par le requérant en tant qu'elles critiquent la gestion du milieu associatif camerounais (dossier administratif, farde première demande, pièce 7, page 3 et pièce 3, pages 7 et 8).

Le Conseil relève en outre, à ce propos, les propos contradictoires du requérant. Ainsi, dans la déclaration remplie à l'Office des étrangers (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 9), il affirme que le président de son association est en danger suite à l'envoi des documents déposés dans le cadre de sa deuxième demande d'asile et que les autorités sont au courant que les documents lui ont été envoyés. Or, lors de son audition dans le cadre de sa deuxième demande, le requérant ne mentionne à aucun moment que le président de son association est en danger et réaffirme qu'il est le seul membre de son association à être recherché (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 4, page 3).

Le Conseil ne peut nullement se satisfaire des arguments de la partie requérante selon lesquels il aurait été mal compris à cet égard et qu'il voulait dire que son président refusait de lui communiquer ces documents car il craignait de rencontrer des problèmes (requête, pages 6 et 7). En effet, il ressort de la déclaration remplie à l'Office des étrangers (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 9) que le requérant a déclaré « *Aujourd'hui le président est en danger à cause de ça (l'envoi des documents) Pourquoi ? les autorités sont au courant que les documents m'ont été envoyés. Le président m'a téléphoné pour me faire comprendre qu'il est poursuivi. Quand ? En janvier 2012* ». La

partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou qu'ils ont été mal compris mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, mais il ne suffit pas simplement d'affirmer que c'est le cas.

En définitive, les propos du requérant sont contradictoires quant aux suites de l'envoi de ces courriers et, en tout état de cause, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le président de l'association ACAN n'émette aucune crainte vis-à-vis de ses autorités, même s'il a co-signé les lettres envoyées, alors qu'il commence à craindre près de trois ans plus tard, au moment où ces documents ont été envoyés au requérant.

En outre, si le Conseil estime que l'explication du requérant quant au fait qu'il ne soit pas cité nommément mais en tant que secrétaire est plausible, il estime par contre invraisemblable que le requérant produise des lettres signées par lui-même, alors qu'interrogé au sujet de leur contenu lors de sa première demande d'asile, il s'est contenté de propos vagues et généraux à ce sujet, tout en affirmant qu'il avait participé à leur rédaction (dossier administratif, farde première demande, pièce 3, pages 14, 15 et 18).

Enfin, le Conseil relève que le requérant déclare que les lettres adressées aux officiels de la région du Littoral n'étaient pas adressées à une personne en particulier, alors qu'à leur lecture, il apparaît qu'il y a bien un destinataire à ces courriers (dossier administratif, farde première demande, pièce 3, page 14).

En conclusion, la partie requérante allègue avoir participé à la rédaction et à la signature de ces trois courriers, dénonçant des malversations, en tant que membre de l'ACAN, et avoir reçu une lettre de menace suite à l'envoi de la première de ces lettres, ce qui serait en partie la raison de sa demande de protection internationale. Or, en raison des éléments abordés dans le présent arrêt, le Conseil constate que ces quatre lettres n'ont pas la force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité du récit du requérant quant aux faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

Deuxièmement, le Conseil constate que ces lettres ne rétablissent pas la crédibilité de ses déclarations quant à sa participation effective à l'ACAN, que le Conseil avait jugé faire défaut lors de l'examen de sa première demande d'asile.

En effet, le Conseil constate que le requérant se présente comme étant membre fondateur et secrétaire/délégué général de cette association, mais n'a pas été en mesure de donner la date de sa création, qu'il a tenu des propos vagues et incohérents quant aux bureaux de l'association, aux réunions et à ses interlocuteurs (dossier administratif, farde première demande d'asile, pièce 3, pages 7, 10 à 13). En définitive, si le requérant donne quelques éléments d'information quant à l'association, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il y a été lié au titre qu'il prétend, à savoir membre fondateur et secrétaire/délégué général.

Par conséquent, la participation effective du requérant à l'association n'est pas établie, et partant, la réalité des faits invoqués qui en découlent.

En conclusion, les quatre courriers déposés par le requérant ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

8.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que le certificat de réalisation d'émission radio du 19 février 2010 permet d'établir qu'une émission radiophonique sur l'écologie a eu lieu le 19 février 2010 et a été présentée par [W.M.] de la radio Dynamic. Elle relève qu'il n'y est nullement indiqué que le requérant a participé à cette émission et qu'il y a tenu des propos virulents à l'égard des autorités camerounaises.

En termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse rend la charge de la preuve trop lourde, laquelle doit pourtant être interprétée avec souplesse et que le requérant n'est pas maître du contenu du document réalisé le jour même de l'émission. Elle estime que ce document renforce la crédibilité de ses propos quant au fait qu'elle a participé à l'émission radiophonique sur la chaîne Dynamic. Elle considère en outre que ce document, cumulé aux autres documents déposés, constitue un élément de plus venant accréditer ses propos sur les éléments sur lesquels elle fonde sa demande (requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, le certificat de réalisation d'émission radio, adressé à l'ACAN, atteste qu'une émission radio sur l'écologie a eu lieu le 19 février 2010 sur la chaîne Dynamic mais n'atteste pas que le requérant y aurait participé, ni la réalité et le contenu des propos que le requérant prétend y avoir tenus. En effet, selon cette attestation, les thèmes principaux abordés étaient l'entretien des drains, la lutte contre la déforestation et les problèmes liés à la « non cohésion des associations sœurs dans la lutte contre les fléaux qui minent l'environnement ».

Ce document, même lu en combinaison avec les autres documents déposés dans le cadre de cette seconde demande d'asile (*supra*, point 8.5.1 et *infra*, points 8.5.3 et 8.5.4), ne permet dès lors pas de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

8.5.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse souligne que les certificats médicaux déposés se limitent à faire état de lésions constatées sur le corps du requérant, et n'établissent aucune corrélation entre ces lésions et les faits à la base du récit d'asile du requérant.

En termes de requête, la partie requérante soutient que ces documents font état de plusieurs cicatrices et, cumulées aux autres documents, qu'ils constituent un faisceau d'indices convergents et suffisants de la véracité de ses propos et des maltraitements subies en détention (requête, page 6).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

En effet, le Conseil constate que ces certificats médicaux attestent la présence de quatre cicatrices sur le corps du requérant et le fait qu'une dent du requérant est très abîmée (traduction libre) mais qu'ils ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que le requérant invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante, et que ce constat vaut, même s'ils sont analysés en combinaison avec les autres documents déposés.

En conclusion, les deux certificats déposés par le requérant ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

8.5.4 Ainsi enfin, la copie de la carte d'identité du requérant atteste son identité et sa nationalité, éléments nullement remis en cause lors de la première demande d'asile.

8.6 Par ailleurs, les documents déposés à l'audience (*supra*, point 4.2) ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

Selon la partie requérante, un article de la page 7 du journal « Sans Détour », intitulé « La sécurité des personnes en péril ? » fait référence à l'incendie criminel de sa maison, qui prouverait le fait que les autorités recherchent toujours le requérant. Néanmoins, le Conseil, au vu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant, qui correspondent à des faits qu'il invoque avoir vécus, estime que cet article n'est pas suffisant pour rétablir cette crédibilité. En effet, cet article se contente de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués et de déclarer qu'un incendie criminel aurait détruit son domicile à la suite de ces faits non étayés.

Le courrier du 16 octobre 2012 ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, mais en outre il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et il manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet et que l'incendie criminel de la maison du requérant sont établis.

Les photocopies des cartes d'identité des rédacteurs de ce courrier ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit, n'ayant aucun lien avec ce dernier.

8.7 La partie requérante soutient dans sa requête qu'elle est en désaccord avec le déroulement de l'audition puisqu'elle n'a pas pu s'expliquer et a été invitée à envoyer un rapport écrit, l'agent traitant ayant une seconde audition dans la matinée. Elle soutient que son audition n'a commencé qu'à 9h20, alors qu'il n'y avait pas d'interprète et qu'elle et son conseil étaient présents à 8h30 conformément à la convocation. Elle considère que si on avait commencé à l'heure, elle aurait probablement eu le temps et l'occasion de s'expliquer valablement (requête, page 6).

Par ailleurs, la partie requérante soutient que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir communiqué ses remarques par écrit, ce qui est faux. Elle soutient qu'elle a bien fait parvenir ses explications et remarques avant la prise de décision attaquée, qui n'en aurait pas tenu compte dans sa motivation (requête, pages 4 et 6). Elle annexe à sa requête cette note manuscrite ainsi que la preuve de transmission (*supra*, point 4.1).

Le Conseil observe qu'il ne ressort pas compte-rendu de l'audition du requérant (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4) que la partie défenderesse a négligé de traiter certains aspects de sa demande. En effet, l'agent traitant a demandé au requérant de lui expliquer les points qu'il estimait litigieux lors de sa première demande d'asile, lui a demandé s'il avait des choses à rajouter à son récit avant de lui laisser la possibilité d'envoyer un rapport écrit dans les 5 jours (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, pages 5, 7 et 8). En définitive, il a été loisible au requérant de s'exprimer sur les différents aspects de sa crainte ou de son risque.

Dans cette perspective, la durée de l'audition, qui en l'occurrence était de deux heures, ne saurait, à elle seule, démontrer que la partie défenderesse aurait négligé de prendre en considération certains aspects de la demande de la partie requérante.

En ce qui concerne la note manuscrite, indépendamment de la question de savoir si la partie requérante a bien fait parvenir ce document dans un délai de cinq jours après cette audition, le Conseil rappelle qu'il a décidé de prendre compte ce document dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient en appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête (*supra*, point 4.3). Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il soumet donc l'affaire dans son entièreté à un nouvel examen, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif.

Par ailleurs, à la lecture de ce document, le Conseil estime qu'il ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande. En effet, cette lettre conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

8.8 La partie requérante soutient, en termes de requête, qu'elle était stressée et qu'elle a apporté des informations importantes sur sa situation et celle de ses proches au Cameroun et insiste sur le fait qu'elle a craqué en fin d'audition en reparlant de sa femme et de sa famille et du fait qu'elle avait le sentiment de ne pas être crue par la partie défenderesse (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil estime que si le requérant a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress qui a amené une certaine confusion dans ses propos, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent traitant du Commissariat général. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses contradictions émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

8.9 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

8.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 4 et 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.11 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 5), selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

8.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils portent sur une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire. Elle estime que « [c]ette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé (détention arbitraire de 9 jours) » (requête, page 3).

9.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4 D'autre part, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

11. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT